

GE_GERICHTE A/3375/2012 vom 8. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3375_2012

FR: GE_GERICHTE A/3375/2012 du 8 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE A/3375/2012 del 8 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Par décision du 8 octobre 2012, le directeur de l'Institut universitaire de formation des enseignants (ci-après : IUFE) a rejeté l'opposition formée le 29 juillet 2012 par Madame Y_____ contre la décision d'élimination de l'IUFE prise à son encontre le 25 juillet 2012.

E. 2

Par acte du 9 novembre 2012, Mme Y_____, représentée par un avocat, a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), concluant à l'annulation de la décision précitée, principalement au motif que celle-ci avait été prise sans que son droit d'être entendu n'ait été respecté, ainsi qu'à l'octroi d'une indemnité de procédure.

E. 3

Le 14 décembre 2012, le rectorat de l'Université de Genève (ci-après : l'université), agissant pour l'IUFE, a conclu au renvoi de la cause à ce dernier pour complément d'instruction et nouvelle décision. Après examen du dossier, l'instruction sur opposition conduite par l'IUFE s'avérait incomplète et la décision attaquée insuffisamment motivée.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement. La décision querellée sera annulée et la cause renvoyée à l'IUFE pour complément d'instruction et nouvelle décision sur opposition. Vu les motifs ayant conduit à l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, à charge de l'Université de Genève (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.